

CONVENTION DE COMPTE TITRES PERSONNES PHYSIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de FCFA 150 000 000 et enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N° RCCM CI-ABJ-1998-B-223991, en abrégé « SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa », agissant en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI), agréée par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) sous le N° 15/12/009/97, ayant son siège social au 1er étage de l'Immeuble SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE PYRAMIDE Abidjan Plateau, 01 BP 1355 Abidjan 01, et représentée par Monsieur Magloire N'GUESSAN, son Directeur Général,

Ci-après dénommée « **SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa** »

ET

Nom : _____ Prénoms : _____
Née le : _____ à : _____
Adresse : _____ Téléphone : _____
Numéro de la pièce d'identité : _____ E-mail : _____

Ci-après dénommée « **le Client** »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : COMPTE TITRES

Par la signature de la présente, le Client demande l'ouverture d'un ou plusieurs compte(s) titres dans les livres de SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa dont le(s) numéro(s) figure(nt) dans la documentation qu'il a présentées, dans les conditions énoncées ci-après, dont il reconnaît avoir pris connaissance et qu'il approuve sans réserve. Ce(s) compte(s) servira (ont) aux opérations de bourse, à la conservation des titres du Client ainsi que des clients du Client et au dénouement des transactions y afférentes.

Pourront être inscrits en compte :

- les actions et obligations et toutes autres valeurs mobilières émises dans l'UEMOA avec l'agrément du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (C.R.E.P.M.F),
- les actions ou parts d'OPCVM agréées par le C.R.E.P.M.F,
- les titres de créances négociables, sans que cette liste ne soit limitative.

ARTICLE II : COMPTE ESPÈCES

Le Client déclare être titulaire d'un compte espèces (compte courant, compte titres) ouvert dans les livres de la Société Générale Côte d'Ivoire dont le numéro figure dans la documentation qu'il présente.

Ce compte enregistrera les mouvements espèces correspondant aux mouvements titres.

Le Client autorise SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa à débiter ce compte pour toute opération d'acquisition de titres et, plus généralement, pour toutes les sommes dont le Client pourrait être redevable envers SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa.

Le Client demande à SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa de créditer ce compte des produits des opérations de cession de titres et, plus généralement, de toutes les sommes dont SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa pourrait être redevable envers le Client.

ARTICLE III : PROCURATION

Le Client peut à tout moment désigner un mandataire au moyen d'une procuration l'habilitant à effectuer des opérations sur le compte. Cette procuration expresse doit être adressée à SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa. Toute révocation de procuration sera formulée par le mandant par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception à SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa.

ARTICLE IV : PROVISION PRÉALABLE

Le Client s'engage à ce que les instruments financiers et/ou les espèces nécessaires aux règlements soient mis en temps utile à la disposition de SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa afin que les règlements puissent se faire à bonne date. Les titres ou espèces correspondant à chaque opération ordonnée par le Client ou son mandataire sont réputés indisponibles à l'égard de celui-ci ou de son mandataire dès la réception par son gestionnaire de compte à la SOCIETE GENERALE Côte d'Ivoire de l'ordre correspondant à l'opération envisagée par le Client. Ils représentent le paiement anticipé des titres ou des sommes dont le Client pourrait être redevable envers SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa à raison de ladite opération, incluant notamment les commissions dues à SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa, à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières, au Dépositaire Central Banque de Règlement et les taxes dues à l'Etat.

Eu égard au délai pouvant s'écouler entre l'ordre transmis par le Client et son exécution, en cas de défaut de provision ou de provision insuffisante au moment de l'exécution de l'ordre, SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa se réserve le droit soit de refuser, soit de réduire l'exécution de l'ordre transmis par le Client ou son mandataire dans la limite de la provision disponible, ce que le Client accepte. Il ne pourra de ce fait émettre aucune contestation, SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa demeurant seul juge de l'opportunité de l'exécution de l'ordre.

En tout état de cause, toute exécution d'ordre malgré l'insuffisance ou l'absence de provision ne signifie nullement renonciation par la SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa de ses droits ou un manquement aux dispositions de la convention. SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa procédera, dans cette hypothèse et en cas de besoin, au recouvrement des sommes dues en application de l'article VI ci-dessous.

ARTICLE V : TRANSMISSION DES INSTRUCTIONS

Le Client ou le mandataire chargé de la gestion du compte titres transmet à son gestionnaire de compte à la SOCIETE GENERALE Côte d'Ivoire, les instructions qu'il entend soumettre à SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa pour exécution. Particulièrement pour les ordres d'achat ou de vente, SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa met à la disposition du Client des imprimés auprès des gestionnaires de comptes de la SOCIETE GENERALE Côte d'Ivoire.

A défaut d'utilisation de ces imprimés, toute instruction concernant un ordre de bourse devra obligatoirement, sous peine de nullité, comporter l'indication du sens de l'opération, soit à l'achat, soit à la vente, la désignation ou les caractéristiques de la valeur sur laquelle porte l'instruction, la quantité de titres, les modalités d'exécution, et d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à sa bonne exécution, et la signature du Client.

Le Client fixe la durée de validité de son ordre dans les conditions prévues par le règlement du marché. A défaut d'indication de validité, l'ordre est réputé valide pour un mois à compter de la date de sa saisie dans le carnet d'ordre de SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa.

ARTICLE VI : EXÉCUTION DES ORDRES DE BOURSE

Les ordres transmis à SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa dans les conditions fixées à l'Article V ci-dessus sont exécutés selon les règles en vigueur sur la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

ARTICLE VII : COUVERTURE DES OPÉRATIONS

A défaut de provision sur le compte espèces du Client, les frais engendrés par toute opération initiée et dénouée à la demande du Client, et toutes autres commissions liées à la gestion du portefeuille du Client, seront acquittés par la cession de tout ou partie du portefeuille du Client, un mois après une mise en demeure adressée au Client et demeurée sans réponse.

ARTICLE VIII : PRODUITS

Les produits des titres inscrits en compte sont crédités au compte espèces dont le Client a fourni les coordonnées en annexe, après déduction éventuelle des commissions, frais et taxes.

ARTICLE IX : FISCALITÉ

Les produits perçus sur les valeurs mobilières détenues par le Client seront imposés aux taux en vigueur en Côte d'Ivoire.

ARTICLE X : COMMUNICATION DES TARIFS

Le Client déclare avoir pris connaissance des conditions générales de tarification de SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West

Africa qui lui ont été communiquées. Ces tarifs seront arrondis au franc près et pourront faire l'objet de modifications à tout moment par SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa.

OPERATIONS	TARIFS (Hors Taxes)
COURTAGE	
Achat	0,8% montant transaction min. cfa 1 000
Vente	0,8% montant transaction min. cfa 1 000
Acheté-vendu / Transaction sur dossier	0,8% montant transaction min. cfa 1 000
Cession de bloc de titres	2 à 2,5% montant transaction
CONSERVATION	
Droits de garde : (valeur du portefeuille = pic du trimestre)	
Tranche valeur portefeuille <= cfa 10 millions	0,5% min. cfa 2 500 / trimestre
Tranche valeur portefeuille > cfa 10 millions	0,26%
AUTRES OPERATIONS SUR VALEURS	
Transfert de titres	0,2% portefeuille transféré min. cfa 10 000 / valeur
Nantissement de titres	0,25% portefeuille nanti min. cfa 10 000 / valeur
Main levée sur titres	1% portefeuille libéré min. cfa 10 000 / valeur
OPÉRATIONS SUR OPCVM	
Courtage	0,4% montant transaction min. cfa 1 000
Droits de garde : (valeur du portefeuille = pic du trimestre)	
Tranche valeur portefeuille <= cfa 10 millions	0,5% min. cfa 1 2 50 / trimestre
Tranche valeur portefeuille > cfa 10 millions	0,25%
AUTRES SERVICES	
Attestation de propriété	cfa 20 000 / attestation
Attestation de titres en dépôt	cfa 20 000 / attestation
Attestation d' IRVM	cfa 10 000 / attestation
Impression de relevé de compte titres	cfa 500 / page
Création de certificat de titres	cfa 5 000 / certificat
Commission sur succession	0,30% portefeuille
Frais de recherche :	
Opération de 6 mois à un an	cfa 15 000 / opération
Opération de plus d'un an	cfa 30 000 / opération

ARTICLE XI : INFORMATION DU CLIENT

• Périodicité du relevé de compte titres: SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa informe le Client ou son mandataire de la situation de son portefeuille par l'envoi d'un relevé trimestriel de compte titres. « Le relevé de compte titres précisera la forme et la nature des titres inscrits, les quantités détenues, la valorisation globale et par valeur, le prix moyen d'achat ainsi que les plus/moins-values indicatives». Toute autre demande de relevé sera facturée au Client selon le barème en vigueur

Le relevé trimestriel pourra être contesté pendant un délai de un mois. Passé ce délai, il sera réputé avoir été accepté par le client.

• Informations relatives à l'exécution des instructions : pour chaque transaction de bourse, SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa met à disposition du Client ou à son mandataire un avis d'opéré l'informant de l'exécution de l'ordre de bourse et des termes de son exécution. Ces informations transmises au Client ne pourront être remises en cause après l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date d'expédition desdites informations au Client.

Aux fins de l'envoi des relevés de compte-titres, le Client reconnaît avoir transmis à SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa une adresse électronique valide, qui lui est strictement personnelle.

Le Client reconnaît et accepte les limites de la messagerie électronique, notamment en matière de confidentialité. En conséquence, SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa ne saurait être tenue responsable en cas de :

- Non-réception du relevé de compte-titres ou retard de réception dudit relevé ; ou de
- Divulgateion des détails du relevé de compte-titres à un tiers ou à toute personne non autorisée autre que le Client.

ARTICLE XII : INFORMATION DE SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa

Si le Client donne mandat à une société habilitée à cet effet par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers pour gérer ses titres, il est tenu de transmettre à SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa un exemplaire du contrat le liant à ladite société.

Le Client s'engage à prévenir immédiatement SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa en cas de changement dans sa situation ou dans celles de ses clients. SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa ne peut pas être tenue pour responsable dans le cas où elle ne serait pas avisée d'un changement.

Sauf disposition expresse contraire prévue dans la présente convention, toute modification ne sera opposable à SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa qu'à partir du troisième jour ouvré (ci-après « Jour Ouvré » s'entend de tout jour d'ouverture de SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa en Côte d'Ivoire) suivant la réception de la notification.

ARTICLE XIII : DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Le Client déclare et garantit qu'il a la pleine capacité et est dûment autorisé à conclure le présent contrat et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour pouvoir garantir la pleine exécution du présent contrat.

ARTICLE XIV : RESPONSABILITÉ DE SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa

SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa n'est tenue qu'à une obligation de moyens, notamment elle ne pourra être tenue pour responsable des manquements à ses obligations au titre du présent contrat qui résulteraient de circonstances indépendantes de sa volonté, telles que les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, ou de tout événement constitutif d'un cas de force majeure. Pour satisfaire aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant d'activités criminelles, SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa se réserve le droit de demander des informations au Client sur la provenance des fonds qu'il transmet à SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa.

ARTICLE XV : DISPONIBILITÉ DES TITRES

SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa s'engage à restituer au Client ses titres, à première demande de sa part, sous réserve des cas d'indisponibilité légale, contractuelle ou judiciaire. Dans ce cas, le Client informe SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa du nom de l'établissement conservateur auprès duquel les titres devront être transférés, ainsi que du numéro de compte. SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa ne saurait être tenue pour responsable de la survenance d'évènements assimilables à des cas de force majeure qui pourraient affecter la disponibilité des actifs.

ARTICLE XVI: RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE COMPTE TITRES

Le présent contrat est conclu sans limitation de durée à compter du jour de sa signature.

Chaque partie pourra y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de six jours ouvrés par lettre au porteur contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute demande de transfert global du portefeuille auprès d'une autre SGI, émise par le Client sera considérée comme une résiliation de fait et sera traitée comme telle.

Il pourra également être mis fin à la convention, à l'expiration du délai ci-après, en cas de non respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles, sous réserve d'un préavis de huit (8) jours d'avoir à s'exécuter resté sans effet.

Lors de la clôture du compte titres, SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa prendra les dispositions nécessaires pour restituer les titres au Client, sous réserve des cas d'indisponibilité légale, contractuelle ou judiciaire. Le Client est tenu d'informer SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa du nom de l'établissement conservateur auprès duquel les titres devront être transférés, ainsi que du numéro de compte.

La clôture de compte titres n'entraîne pas celle du compte espèce.

ARTICLE XVII : DISPOSITIONS SUCCESSORALES

Le décès du Client n'est opposable à SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa que 72 heures ouvrées après la réception de l'acte officiel de décès. A la réception de l'acte officiel de décès, le compte titres est bloqué et SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa n'y procède à aucun mouvement exception faite des frais de gestion et du versement des produits rattachés aux titres.

Dès la réception des actes juridiques justifiant la qualité d'héritiers du de cujus, SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa tient le compte titres à leur disposition.

ARTICLE XVIII : CONFIDENTIALITÉ

Les informations recueillies auprès du Client sont tenues confidentielles. Toutefois le Client autorise la communication de ces informations aux tiers lorsqu'elle est justifiée par des besoins de gestion du contrat ou des prestations au contrat ou encore pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

ARTICLE XIX : MODIFICATIONS LÉGALES OU CONVENTIONNELLES EN COURS DE CONVENTION

La présente convention est établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Toute modification légale ou réglementaire ayant un effet sur l'exécution de la présente convention s'impose sans qu'il soit nécessaire de formuler un avenant à celle-ci. Le contrat pourra également faire l'objet de modification par SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES West Africa. Toute modification donnera lieu à signature d'un avenant entre les parties.

ARTICLE XX : TRANSFERT DU CONTRAT

Les parties ne pourront céder leurs droits et obligations relatifs au présent contrat sans avoir obtenu préalablement l'accord de l'autre partie.

ARTICLE XXI : LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le présent contrat ainsi que ses annexes qui en font partie intégrante sont soumis au droit ivoirien. Le Tribunal de Commerce sera seul compétent pour régler tout litige qui pourrait surgir à l'occasion des présentes et de leurs suites.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux

Le CLIENT

SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES
West Africa

*Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».